

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 73-1128 du 13 décembre 1973
relatif aux conditions de fabrication et d'exportation
des armes et des munitions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et des munitions, modifiée par la loi n° 71-84 du 28 décembre 1971;
Vu le décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
Vu le décret n° 66-889 du 17 décembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime des armes et des munitions;
Vu l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant modification à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 20 juillet 1973;
Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Développement industriel,

DECRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 6 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966, la fabrication des armes et des munitions de la première à la cinquième catégories définies par l'article 3 de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966, leur exportation après fabrication au Sénégal, l'importation des pièces détachées et accessoires s'y rapportant ainsi que des matériels spécialisés pouvant servir à leur fabrication sont soumises aux conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui veut se livrer à la fabrication des armes et des munitions de la première à la cinquième catégories est tenue d'obtenir au préalable une autorisation de l'autorité compétente.

La demande visant à créer ou utiliser à cette fin un établissement est déposée auprès du gouverneur de la région intéressée. Il est délivré récépissé de cette demande.

L'autorisation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Forces armées, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé du Développement industriel.

Art. 3. — La fermeture ou le transfert de ces établissements, la cessation des activités visées par le présent décret doivent être déclarés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

Art. 4. — Les ateliers, usines de fabrication et de montage et leurs entrepôts sont soumis au contrôle de l'administration pour ce qui concerne les installations, l'application des mesures de sécurité, la production et les stocks.

Ce contrôle est exercé par le Ministre des Forces armées.

Art. 5. — Nonobstant les contrôles effectués par les représentants du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé du Développement industriel, les titulaires des autorisations prévues à l'article 2 sont tenus de laisser pénétrer dans toutes les parties de leur entreprise les représentants du Ministre chargé des Forces armées de n'apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution de leur mission, laquelle peut comporter notamment l'examen des lieux, du matériel, le recensement des produits finis, la vérification de la comptabilité des matières.

Les titulaires des autorisations fournissent les renseignements verbaux et écrits demandés par les représentants des Ministères concernés.

Art. 6. — Les titulaires des autorisations prévues à l'article 2 doivent donner communication au Ministre chargé des Forces armées dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur acceptation des commandes de matériels autres que celles émanant de l'Etat.

Aucune commande en vue de l'exportation ne peut être acceptée sans l'autorisation du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 7. — Toutes les exploitations d'ateliers et d'usines qui demandent une autorisation de fabrication ou de montage d'armes et de munitions ainsi que des pièces et accessoires s'y rapportant, devront en donner les caractéristiques par type pour permettre à l'administration de mener des études avant la délivrance de l'autorisation.

Art. 8. — Pour chaque type de munitions de guerre, il y aura lieu de préciser les dénominations, les calibres et les modèles.

- grenades à fusil et à main;
- munitions pour armes portatives;
- munitions pour canons;
- munition pour mortiers;
- roquettes et missiles;
- mines;
- artifices éclairants et de signalisation;
- explosifs, artifices de destruction (et suivant les effets recherchés, préciser la ou les matières actives de chargement telles que : poudre noire, poudre propulsive, explosifs, composition pyrotechnique, produit de chargement d'emploi particulier).

Art. 9. — Pour chaque type de cartouche fabriquée, il y aura lieu de préciser les dénominations suivantes : « Chevrotine » « Gros gibier » « Sport » « Chasse » et les renseignements techniques suivants :

- calibre;
- poids du plomb en gramme et nature;
- poids et type de poudre;
- douille, préciser la couleur;
- culot, donner la hauteur en m/m;
- sertissage, préciser le type de sertissage;
- emballage, préciser en étui ou en paquet et la contenance.

Art. 10. — Toutes les armes, munitions ou les articles connexes fabriqués ou montés dans ces ateliers ou usines doivent porter des marquages voyants permettant l'identification facile de chaque article produit.

Les marquages doivent être portés sur les culots pour les cartouches et sur les boîtes de culasse et carcasses des armes.

Les armes seront marquées d'un numéro précédé d'une lettre de série (Ex. n° A. 222); chaque type d'arme aura sa numérotation de série à part.

Toutes les munitions auront un numéro de lot de fabrication par type.

Art. 11. — La réception de la production des usines et ateliers de fabrication ou de montage des armes et des munitions ainsi que des pièces et accessoires s'y rapportant devra être assurée par un officier inspecteur technique des armements ou des munitions assisté des spécialistes de son service.

Art. 12. — La réception de la production des ateliers et usines est effectuée sur les lieux mêmes de la fabrication. Elle entraîne l'établissement d'un procès-verbal de recette technique en huit (8) exemplaires pour chaque type d'armes ou de munitions fabriquées ou montées. Ce procès-verbal est signé par les membres désignés à l'article 11 du présent décret et le représentant de l'usine ou de l'atelier.

Art. 13. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
MAGATTE LO.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 73-1140 du 19 décembre 1973

prononçant la déchéance de la nationalité sénégalaise à l'encontre du nommé Albert Bachir

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;
Vu l'article 21 alinéa premier 3° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 modifiée par la loi n° 70-27 du 27 juin 1970 déterminant la nationalité sénégalaise;

Vu le décret n° 64-025 du 15 janvier 1964 accordant la nationalité sénégalaise à M. Albert Bachir et le relevant des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nommé Albert Bachir, né le 27 novembre 1916 à Malème Hodar (Kaffrine), docteur en médecine, demeurant, 58, avenue Jean XXIII à Dakar, est déchu de la nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14017 M.J.-M.F.A. en date du 11 décembre 1973 abrogeant et remplaçant le paragraphe 3° de l'article premier de l'arrêté interministériel n° 17878 M.J. du 7 décembre 1965, fixant la composition de la commission prévue à l'article 15 paragraphe 5 du Code de procédure pénale, pour la désignation des gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Article unique. — Le paragraphe 3° de l'article premier de l'arrêté interministériel n° 17878 M.J. du 7 décembre 1965 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3° Le directeur de la Gendarmerie, le commandant des Forces de gendarmerie, l'officier supérieur conseiller militaire (Gendarmerie) du Ministre chargé des Forces armées,

le commandant de la légion territoriale ou le commandant de l'école de Gendarmerie ou leurs remplaçants, plus deux officiers désignés par le directeur de la Gendarmerie.

« Le Secrétariat de la commission est assuré par la direction de la Gendarmerie ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-1106 du 11 décembre 1973
relatif à la police des hôtels et garnis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code pénal, notamment en ses articles 54 et 139;
Vu le code des contraventions, notamment en son article 8, 6°;
La Cour suprême entendue en sa séance du 31 août 1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le registre de police que tout hôtelier, aubergiste, logeur ou loueur de maison garnie est dans l'obligation de tenir doit permettre l'inscription des indications suivantes sur chaque personne devant loger dans l'établissement ou la maison garnie : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession ou qualité, domicile habituel, nationalité, date d'entrée, date de sortie, de même que la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance du titre d'identité ou de voyage.

Ce registre est coté et paraphé de la première à la dernière feuille par l'autorité de police territorialement compétente.

Art. 2. — Les inscriptions sont faites à l'encre, de suite et sans aucun blanc, au vu d'une fiche remplie à l'encre par le voyageur ou locataire lui-même.

Art. 3. — La fiche, conforme au modèle joint au présent décret, est cartonnée, de couleur blanche et de format rectangulaire de 8 sur 11 centimètres. Elle est individuelle, toutefois, le chef de famille peut porter sur sa fiche personnelle le nombre des enfants l'accompagnant sous réserve que ces enfants soient âgés de moins de 15 ans.

Art. 4. — Le voyageur ou locataire est tenu de présenter au préposé à la tenue du registre un titre d'identité ou de voyage permettant de contrôler les renseignements d'état civil portés sur la fiche.

Art. 5. — Les fiches sont remises, à la diligence de l'hôtelier, aubergiste, logeur ou loueur de la maison garnie, dans les vingt quatre heures de l'arrivée du voyageur ou du locataire, au commissariat de police de la commune ou, hors des communes, à la brigade de gendarmerie la plus proche.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.